



Conseil Communautaire du 20 Juillet 2011 Compte Rendu

Communauté de Communes
du SEIGNANX

Le vingt juillet deux mille onze à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Seignanx, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Communauté de Communes du Seignanx à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LARRE.

Étaient présents les délégués des Communes :

- BIARROTTE : Hervé SEGUI, Delphine DUFOURG en remplacement d'Alain DICHARRY
- BIAUDOS : Jean-Marc LARRE, Georges AMBLA
- ONDRES : Hélène ALONSO en remplacement de Bernard CORRIHONS, Jean-Jacques RECHOU, Marie-Thérèse ESPESO en remplacement d'Eric GUILLOTEAU, Muriel O'BYRNE
- SAINT ANDRE-DE-SEIGNANX : Jean BAYLET, Jean-Claude ETCHART en remplacement de Bernard LASTRA, Hervé MIREMONT
- SAINT BARTHELEMY : Pierre LATOUR, Pierre ECHEVERRIA
- SAINT LAURENT-DE-GOSSE : Guy DUCES, Gérard BERRAUTE en remplacement de Laurent GARATE
- SAINT MARTIN-DE-SEIGNANX : Christine DARDY, Joseph SALMON, Jean-Henri LATOUR
- TARNOS : Jean-Marc LESPAGE, Nathalie BILLOT-NAVARRÉ, Danièle DESTOUESSE, Gisèle BAULON, Francis DUBERT en remplacement d'Alain PERRET, Jean-Claude HIQUET, Bernard LAPEBIE (présent à compter de la 5^{ème} délibération)

Absents :

- SAINT MARTIN-DE-SEIGNANX : Gérard DUPLE
- TARNOS : Isabelle DUFAU

Monsieur le Président ouvre la séance en donnant lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté à l'unanimité.
Il est ensuite procédé à sa signature.

Objet de la délibération **Centre Intercommunal d'Action Sociale :** **Election des membres du Conseil d'Administration**

Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 Juin 2011 mettant en place un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) pour assurer la gestion du service d'aide et d'accompagnement à domicile.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions des articles L.123-4 à L.123-9 du Code de l'Action sociale et des familles,

VU les articles R.123-27 et R.123-28 du Code de l'Action sociale et des familles prévoyant que le Conseil Communautaire procède à l'élection de ses représentants au scrutin uninominal majoritaire à deux tours,

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 6 Juillet 2011,

CONSIDERANT qu'il a lieu de procéder à l'élection au sein du Conseil Communautaire des membres élus qui composeront le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale,

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire a décidé par délibération en date du 29 Juin 2011, de fixer à neuf le nombre de ses représentants à raison d'un représentant par commune et de deux pour la commune de TARNOS,

CONSIDERANT que le Président est Président de droit du C.I.A.S.,

Le Conseil Communautaire,

PROCEDE à l'élection des neufs représentants élus au Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Seignanx comme suit :

NOM	ADRESSE	VOIX
Hervé SEGUI	Chemin du Husté 40390 BIARROTTE	24 voix
Georges AMBLA	1 Allée de Samanos 40390 BIAUDOS	24 voix
Jean-Jacques RECHOU	225 Impasse de la Pointe 40440 ONDRES	24 voix
Jean BAYLET	303 Route du Bourg 40390 SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	24 voix
Pierre LATOUR	Chemin de Lacourtille 40390 SAINT BARTHELEMY	24 voix
Guy DUCES	3953 Route de l'Europe 40390 SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	24 voix
Christine DARDY	514 Chemin Lassalle 40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	24 voix
Danielle DESTOUESSE	1 Allée de l'Alios Les Jardins de l'Airial 40220 TARNOS	24 voix
Isabelle DUFAU	27 bis Bd Jacques Duclos 40220 TARNOS	24 voix

CONFIE au Président et au Directeur Général des Services l'exécution de la présente décision.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<p><u>Objet de la délibération</u> Désignation de nouveaux représentants : -Syndicat Mixte S.Co.T. Agglomération de Bayonne et Sud Landes -Office de Tourisme Communautaire du Seignanx - Pays Adour Landes Océanes - Commission d'Appels d'Offres - Commission Intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées</p>
--

Suite aux nouvelles désignations par le Conseil Municipal de la Commune de TARNOS et à l'installation de nouveaux délégués titulaires et suppléants, Monsieur le Président propose de procéder à de nouvelles désignations.

VU les propositions formulées par le Conseil Municipal de TARNOS,

VU les délibérations du 29 Avril 2008 concernant la désignation des représentants siégeant dans les nouveaux organismes et l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

VU la délibération du 28 Mai 2008 concernant la désignation des représentants au Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme,

VU la délibération du 3 Septembre 2008 concernant la désignation des représentants à l'Assemblée Générale de l'Association « Adour Landes Océanes »,

VU la délibération 21 Juillet 2009 relative à l'installation des représentants à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité,

Le conseil Communautaire,

PROCEDE à la désignation des représentants devant siéger :

- **au Conseil Syndical du SCOT - Agglomération Bayonnaise Sud-Landes :**
Jean-Claude HIQUET (suppléant), Francis DUBERT (suppléant)
- **au Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme Communautaire :**
Chantal BOUGUEREAU (suppléante)
- **à l'Assemblée Générale de l'Association A.L.O. :**
Jean-Claude HIQUET
- **à la Commission Intercommunale d'Accessibilité :**
Danielle DESTOUESSE (Titulaire), Isabelle DUFAU (suppléante)

PROCEDE à l'élection de Monsieur Jean-Claude HIQUET en qualité de membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres.

PREND ACTE de la désignation des délégués de la Commune de TARNOS dans les huit Commissions qui s'établissent comme suit :

Développement économique	Jean-Claude HIQUET	Isabelle NOGARO
Développement touristique	Gisèle BAULON	Chantal BOUGUEREAU
Aménagement de l'espace	Francis DUBERT	Martine DACHARRY
Voirie	Alain PERRET	Bernard LAPEBIE
Logement et cadre de vie	Danielle DESTOUESSE	René LABEYLIE
Développement durable	Jean-Louis GUILLOTON	Fusilha DESTENABE
Animation Communication	Bernard CONGUES	Rodolphe AJA
Solidarité	Danielle DESTOUESSE	Isabelle DUFAU

Objet de la délibération

Projet de restructuration et d'extension du siège : Maîtrise d'œuvre

Monsieur le Président indique que la création du Centre Intercommunal d'Action Sociale ainsi que le développement des services de la Communauté de Communes nécessitent une restructuration et une extension du siège de la Communauté de Communes du Seignanx sis Maison Clairbois à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

Dans cet objectif, un préprogramme tenant compte des besoins de la Collectivité a été élaboré par le cabinet ABASGRAM situé à TARNOS.

L'étude de faisabilité préconise une extension côté nord au niveau de la cage d'ascenseur avec en rez-de-chaussée l'accueil, le C.I.A.S. et la salle de réunion du Conseil Communautaire. Les étages 1 et 2 sont réorganisés de façon à optimiser l'existant ; une extension est nécessaire au dessus de la partie neuve. L'ensemble des travaux est estimé à 1,27 Million d'euros HT.

VU les résultats de l'étude de programmation et notamment la répartition des surfaces à créer ou à aménager, l'estimation de l'enveloppe prévisionnelle des dépenses et les scénarii concernant le phasage des travaux,

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 6 Juillet 2011,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser l'extension et la restructuration en une seule phase opérationnelle,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les études détaillées afin de répondre aux besoins du futur C.I.A.S. et de la Communauté de Communes du Seignanx,

*Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire,*

DÉCIDE :

- 1 - de retenir le projet de réalisation de l'ensemble du programme de restructuration et d'extension du siège de la Communauté de Communes pour un montant prévisionnel de travaux de 1,27 Million d'euros H.T.,
- 2 - de charger Monsieur le Président de lancer les études nécessaires en vue de la réalisation du projet : Marché de Maîtrise d'œuvre Mission de base (Loi MOP) et une mission complémentaire Diagnostic.
- 3 - de donner pouvoir à Monsieur le Président pour organiser les procédures de marchés nécessaires.

PRECISE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits à l'article 2031 « Frais d'études » du budget 2011.

Résultat du vote :

Pour : 23

Abstention : 1 Guy DUCES

<p><u>Objet de la délibération</u> Commune de TARNOS Prescription de la 1^{ère} révision du P.L.U.</p>

Monsieur le Président rappelle l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Seignanx et notamment la section relative à la Compétence « Aménagement de l'Espace ». La Communauté de Communes du Seignanx est compétente pour élaborer, réviser et modifier les Plans d'Occupation des Sols et les Plans Locaux d'Urbanisme des Communes membres.

Monsieur le Président précise que cette compétence s'exerce en concertation avec les Communes concernées par la mise en œuvre des procédures conformément aux articles L. 123-6 et L.123-18 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Président indique que la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de TARNOS est rendue nécessaire afin d'adapter le P.L.U. en vigueur aux nouvelles dispositions définies par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (E.N.E.) du 12 juillet 2010 et plus généralement à l'évolution du contexte communal depuis l'arrêt du projet de P.L.U. en 2004.

Ainsi, dans le respect de la loi E.N.E. fixant le nouveau cadre d'élaboration des P.L.U., le projet de 1^{ère} révision du P.L.U. visera notamment à assurer une gestion économe de l'espace en cohérence avec les préconisations de consommation foncière définies par le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes en :

- travaillant sur la notion de densité et en visant à créer un lien entre logement, proximité des commerces et services et possibilité de desserte par les transports en commun,
- préservant l'agriculture et la biodiversité, notamment à travers la conservation de continuités écologiques,
- accompagnant le développement économique.

VU les statuts et les compétences de la Communauté de Communes du Seignanx approuvés par arrêté préfectoral du 3 août 2006 et ses compétences en matière d'urbanisme,

VU la loi portant Engagement National pour l'Environnement (E.N.E.) du 12 juillet 2010 fixant le cadre d'élaboration des P.L.U.,

VU la loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne du 5 janvier 2011 définissant les mesures transitoires d'élaboration des P.L.U. mono communaux par les E.P.C.I. compétents en matière d'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de TARNOS en date du 17 juin 2011 sollicitant la Communauté de Communes du Seignanx afin de prescrire la procédure de 1^{ère} révision du P.L.U. approuvé le 22 février 2005,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace réunie le 16 juin 2011,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à une révision du P.L.U. de la Commune de TARNOS conformément aux dispositions du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation, conformément aux articles L.123-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme,

*Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,*

DÉCIDE :

1 - D'abroger la procédure initiée par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 novembre 2008, étant entendu que l'objectif poursuivi par cette procédure (reclassement de la

zone Ucgv annulée par décision du Tribunal Administratif de Pau en date du 8 novembre 2007) est intégré à la présente révision générale du P.L.U.

2 - De prescrire la révision du P.L.U. de la Commune de TARNOS.

3 - De retenir, conformément à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes durant toute la durée de la procédure en associant :

La population :

- réunion publique dont la date, le lieu et l'heure seront communiqués au public par voie d'affichage en mairie de TARNOS et à la Communauté de Communes du Seignanx,
- ouverture d'un cahier d'observations accessible pendant les heures d'ouverture de la mairie de TARNOS et de la Communauté de Communes du Seignanx.

Les associations et les autres personnes concernées :

Outre les moyens de concertation ouverts à l'ensemble de la population dont elles pourront se prévaloir, les associations et les autres personnes concernées seront à leur demande reçues par Monsieur le Maire de TARNOS ou par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Seignanx.

4 - De charger Monsieur le Président de l'organisation de cette concertation,

5 - D'associer à cette procédure les services de l'État conformément à l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme.

6 - De donner pouvoir à Monsieur le Président pour choisir les organismes chargés de la révision P.L.U.

7 - De donner autorisation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la révision du P.L.U.

8 - De solliciter l'État, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, afin qu'une dotation soit allouée à la Communauté de Communes pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du P.L.U.

PRECISE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice 2011.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Général,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Syndicat Mixte d'Études pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes,

- au Président du Syndicat Mixte des Transports de l'Agglomération Côte Basque Adour,
- au Président de la Section Régionale de la Conchyliculture,

Les personnes qui souhaitent être consultées lors de la révision du P.L.U. devront le faire savoir à Monsieur le Président de la Communauté de Communes (articles L. 123-8 et R. 123-16 et 17 du code de l'urbanisme).

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un double affichage à la mairie de TARNOS et au siège de la Communauté de Communes du Seignanx durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Objet de la délibération

**Commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX
Prescription de la révision du P.O.S. valant P.L.U.**

Monsieur le Président rappelle l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Seignanx et notamment la section relative à la Compétence « Aménagement de l'Espace ». La Communauté de Communes du Seignanx est compétente pour élaborer, réviser et modifier les Plans d'Occupation des Sols et les Plans Locaux d'Urbanisme des Communes membres.

Monsieur le Président précise que cette compétence s'exerce en concertation avec les Communes concernées par la mise en œuvre des procédures conformément aux articles L. 123-6 et L.123-18 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Président indique que la révision du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX est nécessaire afin de permettre un aménagement et un développement durables de la Commune, le Plan d'Occupation des Sols approuvé voici plus de 10 ans étant devenu obsolète. En effet, le document d'urbanisme en vigueur n'est plus adapté pour répondre à ces finalités. La Commune fait face à une pression foncière importante et se doit d'adapter ses règles d'urbanisme aux nouvelles contingences. Un projet de territoire sera défini afin de coordonner les enjeux liés au logement, aux activités économiques et aux services, dans la continuité de la démarche d'Agenda 21 élaborée par la Commune depuis 2009.

Ainsi, dans le respect de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (E.N.E.) du 12 juillet 2010 fixant le cadre d'élaboration des P.L.U., les objectifs poursuivis par la révision du P.O.S. valant P.L.U. (1^{ère} révision du P.L.U.) sont notamment les suivants :

- Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisation avec les documents d'orientation et de planification établis à une échelle supra-communale,
- Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace en cohérence avec les préconisations de consommation d'espace définies par le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes en :
 - o travaillant sur la notion de densité et en visant à créer un lien entre logement, proximité des commerces et services et possibilité de desserte par les transports en commun,

- préservant l'agriculture et la biodiversité, notamment à travers la conservation de continuités écologiques,
- accompagnant le développement économique.

VU les statuts et les compétences de la Communauté de Communes du Seignanx approuvés par arrêté préfectoral du 3 août 2006 et ses compétences en matière d'urbanisme,

VU la loi portant Engagement National pour l'Environnement (E.N.E.) du 12 juillet 2010 fixant le cadre d'élaboration des P.L.U.,

VU la loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne du 5 janvier 2011 définissant les mesures transitoires d'élaboration des P.L.U. mono communaux par les E.P.C.I. compétents en matière d'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX en date du 17 juin 2011 sollicitant la Communauté de Communes du Seignanx afin de prescrire la procédure de révision du P.O.S. valant P.L.U. approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2001,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace réunie le 16 juin 2011,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à une révision du P.O.S. valant P.L.U. de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX conformément aux dispositions du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation, conformément aux articles L.123-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme,

*Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,*

DÉCIDE :

1 - De prescrire la révision du P.O.S. valant P.L.U. de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX,

2 - De retenir, conformément à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes durant toute la durée de la procédure en associant :

La population :

- réunion publique dont la date, le lieu et l'heure seront communiqués au public par voie d'affichage en mairie de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX et à la Communauté de Communes du Seignanx,
- ouverture d'un cahier d'observations accessible pendant les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX et de la Communauté de Communes du Seignanx.

Les associations et les autres personnes concernées :

Outre les moyens de concertation ouverts à l'ensemble de la population dont elles pourront se prévaloir, les associations et les autres personnes concernées seront à leur

demande reçues par Madame le Maire de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX ou par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Seignanx.

3 - De charger Monsieur le Président de l'organisation de cette concertation.

4 - D'associer à cette procédure les services de l'État conformément à l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme.

5 - De donner pouvoir à Monsieur le Président pour choisir les organismes chargés de la révision du P.O.S. valant P.L.U.

6 - De donner autorisation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la révision du P.O.S. valant P.L.U.

7 - De solliciter l'État, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, afin qu'une dotation soit allouée à la Communauté de Communes pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du P.O.S. valant P.L.U.

PRECISE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice 2011.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Général,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Syndicat Mixte d'Études pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes,
- au Président du Syndicat Mixte d'Études pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de Marenne Adour Côte Sud.

Les personnes qui souhaitent être consultées lors de la révision du P.O.S. valant P.L.U. devront le faire savoir à Monsieur le Président de la Communauté de Communes (articles L. 123-8 et R. 123-16 et 17 du code de l'urbanisme).

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un double affichage à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX et au siège de la Communauté de Communes du Seignanx durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Objet de la délibération

**Commune de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX :
Approbation du projet de révision du P.O.S. valant P.L.U.**

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 24 janvier 2007, le Conseil Communautaire a prescrit la 1^{ère} révision du P.O.S. valant P.L.U. de la Commune de SAINT-

ANDRE-DE-SEIGNANX et a défini les modalités de la concertation en application des articles L. 123-6 et L. 300-2 du Code de l'Urbanisme.

Les orientations générales du P.A.D.D. ont été débattues en Conseil Municipal le 6 mai 2010 et en Conseil Communautaire le 19 mai 2010.

Suite à la réunion publique de présentation du projet de P.L.U. qui s'est tenue le 30 juin 2010, à la salle « La Mosaïque » à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX, le Conseil Communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de P.L.U. par délibération du 28 juillet 2010 pour le soumettre à l'avis des Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique relative à cette révision du P.L.U. s'est déroulée entre le 1^{er} mars et le 31 mars 2011. Monsieur le Commissaire-Enquêteur a formulé un avis favorable assorti de deux réserves :

- 1- Corriger les imperfections et insuffisances du dossier révélées par les personnes publiques associées, principalement les services de l'État, tant au plan de la légalité qu'au plan rédactionnel,
- 2- Réglementer à l'article Np13 les éléments de paysage à protéger dans les conditions de l'article R. 421-23h du code de l'urbanisme.

Il est proposé au Conseil Communautaire de lever ces deux réserves en modifiant le dossier de P.L.U. en conséquence.

VU les statuts de la Communauté de Communes et ses compétences,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-6, L. 123-9, L.123-10, L. 123-12, L. 123-18, R. 123-24 et R. 123-25,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 janvier 2007 fixant les modalités de la concertation de la révision du P.L.U. de la Commune de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX conformément aux articles L. 123-6 et L. 300-2 du Code de l'Urbanisme,

VU la séance du Conseil Municipal de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX du 6 mai 2010 et celle du Conseil Communautaire du 19 mai 2010, au cours desquelles le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été débattu,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juillet 2010 arrêtant le projet de révision du P.L.U. de la Commune de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX et approuvant le bilan de la concertation,

VU l'avis sur le projet de révision du P.L.U. donné par le Conseil Municipal de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX le 22 octobre 2010,

VU les avis des Personnes Publiques Associées,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} mars au 31 mars 2011,

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis favorable au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme formulé par le Comité Syndical du S.Co.T. de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes par délibération en date du 28 juin 2011,

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Commissaire-Enquêteur et qu'il convient de lever les réserves définies ci-avant,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace réunie le 16 juin 2011,

CONSIDERANT le dossier de P.L.U. et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les orientations d'aménagement, le règlement et les annexes,

CONSIDÉRANT que les modifications et corrections apportées suite aux observations des Personnes Publiques Associées, de Monsieur le Maire de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX, du public et de Monsieur le Commissaire-Enquêteur ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de P.L.U arrêté soumis à l'enquête publique et à en modifier l'économie générale,

*Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,*

APPROUVE le contenu du dossier de révision du P.L.U. de la Commune de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX tel qu'annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Seignanx et dans les Mairies membres durant un mois et d'une mention dans un journal.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

INDIQUE que conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme le dossier de la 1^{ère} révision du P.L.U. est tenu à la disposition du public à la mairie de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX et au siège de la Communauté de Communes aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ainsi qu'à la Préfecture.

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de P.L.U., ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces observations (articles L. 123-12 du Code de l'Urbanisme),
- après accomplissement de la dernière des mesures de publicité (article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme).

Accompagnée du dossier de P.L.U. qui lui est annexé, elle sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes, sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet de DAX.

<p><u>Objet de la délibération</u> Commune de SAINT-BARTHÉLEMY : Approbation du projet d'élaboration du P.L.U.</p>

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 28 octobre 2003, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du P.L.U. de la Commune de SAINT-BARTHÉLEMY et a défini les modalités de la concertation en application des articles L. 123-6 et L. 300-2 du Code de l'Urbanisme.

Les orientations générales du P.A.D.D. ont été débattues en Conseil Municipal le 22 juillet 2004 et en Conseil Communautaire le 29 juillet 2004.

Suite à la réunion publique de présentation du projet de P.L.U. qui s'est tenue le 26 juillet 2010 à la mairie de SAINT-BARTHÉLEMY, le Conseil Communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de P.L.U. par délibération du 28 juillet 2010 pour le soumettre à l'avis des Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique relative à cette élaboration du P.L.U. s'est déroulée entre le 1^{er} mars et le 31 mars 2011. Monsieur le Commissaire-Enquêteur a formulé un avis favorable assorti de deux réserves :

- 1- Corriger les imperfections et insuffisances du dossier, révélées par les personnes publiques associées, principalement les services de l'État, tant au plan de la légalité qu'au plan rédactionnel,
- 2- Réglementer à l'article Np13 les éléments de paysage à protéger dans les conditions de l'article R. 421-23h du code de l'urbanisme.

Il est proposé au Conseil Communautaire de lever ces deux réserves en modifiant le dossier de P.L.U. en conséquence.

VU les statuts de la Communauté de Communes et ses compétences,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-6, L. 123-9, L.123-10, L. 123-12, L. 123-18, R. 123-24 et R. 123-25,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 octobre 2003 fixant les modalités de la concertation de l'élaboration du P.L.U. de la Commune de SAINT-BARTHÉLEMY conformément aux articles L. 123-6 et L. 300-2 du Code de l'Urbanisme,

VU la séance du Conseil Municipal de SAINT-BARTHÉLEMY du 22 juillet 2004 et celle du Conseil Communautaire du 29 juillet 2004, au cours desquelles le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été débattu,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juillet 2010 arrêtant le projet d'élaboration du P.L.U. de la Commune de SAINT-BARTHÉLEMY et approuvant le bilan de la concertation,

VU l'avis favorable sur le projet d'élaboration du P.L.U. donné par le Conseil Municipal de SAINT-BARTHÉLEMY le 6 octobre 2010,

VU les avis des Personnes Publiques Associées,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} mars au 31 mars 2011,

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Commissaire-Enquêteur et qu'il convient de lever les réserves définies ci-avant,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace réunie le 16 juin 2011,

CONSIDERANT le dossier de P.L.U. et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les orientations d'aménagement, le règlement et les annexes,

CONSIDÉRANT que les modifications et corrections apportées suite aux observations des Personnes Publiques Associées, de Monsieur le Maire de SAINT-BARTHELEMY, du public et de Monsieur le Commissaire-Enquêteur ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de P.L.U arrêté soumis à l'enquête publique et à en modifier l'économie générale,

*Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,*

APPROUVE le contenu du dossier d'élaboration du P.L.U. de la Commune de SAINT-BARTHÉLEMY tel qu'annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Seignanx et dans les Mairies membres durant un mois et d'une mention dans un journal.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

INDIQUE que conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme le dossier d'élaboration du P.L.U. est tenu à la disposition du public à la mairie de SAINT-BARTHÉLEMY et au siège de la Communauté de Communes aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ainsi qu'à la Préfecture.

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de P.L.U., ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ses observations (articles L. 123-12 du Code de l'Urbanisme),
- après accomplissement de la dernière des mesures de publicité (article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme).

Accompagnée du dossier de P.L.U. qui lui est annexé, elle sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes, sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet de DAX.

<p style="text-align: center;"><u>Objet de la délibération</u> Commune de SAINT-LAURENT-DE-GOSSE : Approbation du projet d'élaboration du P.L.U.</p>

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 27 mars 2002, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du P.L.U. de la Commune de SAINT-LAURENT-DE-GOSSE et a défini les modalités de la concertation en application des articles L. 123-6 et L. 300-2 du Code de l'Urbanisme.

Les orientations générales du P.A.D.D. ont été débattues en Conseil Municipal le 30 mars 2004 et en Conseil Communautaire le 20 avril 2004.

Suite à la réunion publique de présentation du projet de P.L.U. qui s'est tenue le 15 octobre 2009 à la mairie de SAINT-LAURENT-DE-GOSSE, le Conseil Communautaire a tiré le bilan de la

concertation et arrêté le projet de P.L.U. par délibération du 28 juillet 2010 pour le soumettre à l'avis des Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique relative à cette élaboration du P.L.U. s'est déroulée entre le 14 février et le 16 mars 2011. Monsieur le Commissaire-Enquêteur a formulé un avis favorable assorti de trois réserves :

- 1- Corriger les imperfections et insuffisances du dossier révélées par les personnes publiques associées, principalement les services de l'État, tant au plan de la légalité qu'au plan rédactionnel,
- 2- Réglementer à l'article Np13 les éléments de paysage à protéger dans les conditions de l'article R. 421-23h du code de l'urbanisme,
- 3- Classer en zone AU les terrains situés au sud du centre-bourg en prolongement de l'orientation d'aménagement.

Il est proposé au Conseil Communautaire de lever les deux premières réserves en modifiant le dossier de P.L.U. en conséquence.

La prise en compte de la troisième réserve conduirait la Commune à se développer au-delà de ce qui est prévu dans le cadre des projets de Programme Local de l'Habitat et de Schéma de Cohérence Territoriale avec en autres conséquences l'impossibilité d'assurer le traitement des eaux usées de cette nouvelle zone AU par la station d'épuration existante.

VU les statuts de la Communauté de Communes et ses compétences,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-6, L. 123-9, L.123-10, L. 123-12, L. 123-18, R. 123-24 et R. 123-25,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2002 fixant les modalités de la concertation de l'élaboration du P.L.U. de la Commune de SAINT-LAURENT-DE-GOSSE conformément aux articles L. 123-6 et L. 300-2 du Code de l'Urbanisme,

VU la séance du Conseil Municipal de SAINT-LAURENT-DE-GOSSE du 30 mars 2004 et celle du Conseil Communautaire du 20 avril 2004, au cours desquelles le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été débattu,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juillet 2010 arrêtant le projet d'élaboration du P.L.U. de la Commune de SAINT-LAURENT-DE-GOSSE et approuvant le bilan de la concertation,

VU l'avis favorable sur le projet d'élaboration du P.L.U. donné par le Conseil Municipal de SAINT-LAURENT-DE-GOSSE le 8 novembre 2010,

VU les avis des Personnes Publiques Associées,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 février au 16 mars 2011,

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Commissaire-Enquêteur et qu'il convient de lever les réserves comme défini ci-avant,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace réunie le

16 juin 2011,

CONSIDERANT le dossier de P.L.U. et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les orientations d'aménagement, le règlement et les annexes,

CONSIDÉRANT que les modifications et corrections apportées suite aux observations des Personnes Publiques Associées, du public, de Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-DE-GOSSE et de Monsieur le Commissaire-Enquêteur ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de P.L.U arrêté soumis à l'enquête publique et à en modifier l'économie générale,

*Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,*

APPROUVE le contenu du dossier d'élaboration du P.L.U. de la Commune de SAINT-LAURENT-DE-GOSSE tel qu'annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Seignanx et dans les Mairies membres durant un mois et d'une mention dans un journal.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

INDIQUE que conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme le dossier d'élaboration du P.L.U. est tenu à la disposition du public à la mairie de SAINT-LAURENT-DE-GOSSE et au siège de la Communauté de Communes aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ainsi qu'à la Préfecture.

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de P.L.U., ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ses observations (articles L. 123-12 du Code de l'Urbanisme),
- après accomplissement de la dernière des mesures de publicité (article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme).

Accompagnée du dossier de P.L.U. qui lui est annexé, elle sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes, sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet de DAX.

Objet de la délibération

**Communes de Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélemy, Saint-Laurent-de-Gosse.
Adoption des conventions pour l'instruction des demandes d'autorisations
relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.**

Monsieur le Président rappelle que l'article 2 des statuts, relatif à la compétence « Aménagement de l'Espace » autorise la Communauté de Communes à assurer pour les Communes l'instruction des demandes d'autorisation et des actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols. Il précise que leur délivrance demeure de la compétence du Maire au nom de la Commune.

Il convient de fixer par convention les modalités de mise à disposition des services de la Communauté de Communes du Seignanx.

VU les articles L. 422-1 et R. 423-15 du code de l'urbanisme,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Seignanx approuvés par Arrêté Préfectoral en date du 3 août 2006 et notamment la section de l'article 2 relatif à la compétence « Aménagement de l'espace concernant l'instruction des actes relatifs à l'Application du Droit des Sols »,

VU les projets de conventions pour l'instruction des demandes d'autorisations relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols, des Communes de Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélemy et Saint-Laurent-de-Gosse,

*Après avoir pris connaissance des projets de conventions,
Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,*

AUTORISE Monsieur le Président à signer avec Messieurs les Maires des Communes de Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélemy et Saint-Laurent-de-Gosse les conventions relatives aux conditions d'organisation de l'instruction des demandes d'autorisation relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols qui seront annexés à la présente délibération.

FIXE au 1^{er} septembre 2011 la date d'entrée en vigueur des conventions pour les Communes de Saint-Barthélemy et de Saint-Laurent-de-Gosse et au 1^{er} octobre 2011 pour la Commune de Saint-André-de-Seignanx.

Objet de la délibération

Commune de ST-ANDRE-DE-SEIGNANX : Institution du Droit de Prémption Urbain

VU la loi n° 85.729 du 18/07/1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement,

VU la loi n° 86.841 du 17/07/1986 modifiant la durée ou la date d'application de certaines règles concernant le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 86.1290 du 23/12/1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière,

VU la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville,

VU la loi n°94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction,

VU la loi n°2000.1208 du 13 décembre 2000 de solidarité et renouvellement urbains,

VU la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

VU le décret n° 86.516 du 14/03/1986 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières, notamment ses articles 1 à 7 et 10, modifié par le décret n° 86.748 du 27/05/1986,

VU le décret n° 87.284 du 22/04/1987 modifiant le décret n° 86.516 du 14/03/1986 relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières,

VU le décret n°92-967 du 10 septembre 1992 portant application de la loi d'orientation pour la ville n°91-662 du 13 juillet 1991 et relatif aux zones d'aménagement différé et aux périmètres provisoires de zones d'aménagement différé,

VU le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

VU l'ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 portant adaptation de dispositions résultant de la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique,

VU l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture maritime,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 à L 216-1 et R 211-1 à R 214-16

VU les statuts et compétences de la Communauté de Communes du Seignanx approuvés par arrêté préfectoral le 3 août 2006,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 4 avril 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain sur zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols valant P.L.U. de la Commune de ST-ANDRE-DE-SEIGNANX,

VU la délibération de ce jour approuvant la 1^{ère} révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de ST-ANDRE-DE-SEIGNANX,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace en date du 16 juin 2011,

CONSIDERANT la nécessité d'exercer le droit de préemption urbain en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations ayant pour objet :

- de mettre en œuvre un projet urbain ;
- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- de lutter contre l'insalubrité ;
- de permettre le renouvellement urbain ;
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;

- de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations précitées.

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,*

DECIDE d'instaurer **un droit de préemption urbain** sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de ST-ANDRE-DE-SEIGNANX, telles que définies aux plans joints en annexe de la présente décision.

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en Mairie de ST-ANDRE-DE-SEIGNANX et à la Communauté de Communes du Seignanx ; elle sera publiée dans deux journaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés à la présente délibération auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

CHARGE Monsieur le Président d'adresser sans délai, copie de la présente délibération, accompagnée des plans annexés, aux organismes visés à l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme.

Objet de la délibération

Commune de ST-BARTHELEMY : Institution du Droit de Préemption Urbain

VU la loi n° 85.729 du 18/07/1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement,

VU la loi n° 86.841 du 17/07/1986 modifiant la durée ou la date d'application de certaines règles concernant le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 86.1290 du 23/12/1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière,

VU la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville,

VU la loi n°94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction,

VU la loi n°2000.1208 du 13 décembre 2000 de solidarité et renouvellement urbains,

VU la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

VU le décret n° 86.516 du 14/03/1986 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières, notamment ses articles 1 à 7 et 10, modifié par le décret n° 86.748 du 27/05/1986,

VU le décret n° 87.284 du 22/04/1987 modifiant le décret n° 86.516 du 14/03/1986 relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières,

VU le décret n°92-967 du 10 septembre 1992 portant application de la loi d'orientation pour la ville n°91-662 du 13 juillet 1991 et relatif aux zones d'aménagement différé et aux périmètres provisoires de zones d'aménagement différé,

VU le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

VU l'ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 portant adaptation de dispositions résultant de la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique,

VU l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture maritime,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 à L 216-1 et R 211-1 à R 214-16

VU les statuts et compétences de la Communauté de Communes du Seignanx approuvés par arrêté préfectoral le 3 août 2006,

VU la délibération de ce jour approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de ST-BARTHELEMY,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace en date du 16 juin 2011,

CONSIDERANT la nécessité d'exercer le droit de préemption urbain en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations ayant pour objet :

- de mettre en œuvre un projet urbain ;
- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- de lutter contre l'insalubrité ;
- de permettre le renouvellement urbain ;
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels;
- de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations précitées.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer **un droit de préemption urbain** sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de ST-BARTHELEMY, telles que définies aux plans joints en annexe de la présente décision.

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en Mairie de ST-BARTHELEMY et à la Communauté de Communes du Seignanx ; elle sera publiée dans deux journaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés à la présente délibération auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

CHARGE Monsieur le Président d'adresser sans délai, copie de la présente délibération, accompagnée des plans annexés, aux organismes visés à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme.

Objet de la délibération

Commune de ST-LAURENT-DE-GOSSE : Institution du Droit de Prémption Urbain

VU la loi n° 85.729 du 18/07/1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement,

VU la loi n° 86.841 du 17/07/1986 modifiant la durée ou la date d'application de certaines règles concernant le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 86.1290 du 23/12/1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière,

VU la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville,

VU la loi n°94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction,

VU la loi n°2000.1208 du 13 décembre 2000 de solidarité et renouvellement urbains,

VU la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

VU le décret n° 86.516 du 14/03/1986 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières, notamment ses articles 1 à 7 et 10, modifié par le décret n° 86.748 du 27/05/1986,

VU le décret n° 87.284 du 22/04/1987 modifiant le décret n° 86.516 du 14/03/1986 relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières,

VU le décret n°92-967 du 10 septembre 1992 portant application de la loi d'orientation pour la ville n°91-662 du 13 juillet 1991 et relatif aux zones d'aménagement différé et aux périmètres provisoires de zones d'aménagement différé,

VU le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

VU l'ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 portant adaptation de dispositions résultant de la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique,

VU l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture maritime,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 à L 216-1 et R 211-1 à R 214-16

VU les statuts et compétences de la Communauté de Communes du Seignanx approuvés par arrêté préfectoral le 3 août 2006,

VU la délibération de ce jour approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de ST-LAURENT-DE-GOSSE,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace en date du 16 juin 2011,

CONSIDERANT la nécessité d'exercer le droit de préemption urbain en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations ayant pour objet :

- de mettre en œuvre un projet urbain ;
- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- de lutter contre l'insalubrité ;
- de permettre le renouvellement urbain ;
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations précitées.

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,*

DECIDE d'instaurer **un droit de préemption urbain** sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de ST-LAURENT-DE-GOSSE, telles que définies aux plans joints en annexe de la présente décision.

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en Mairie de ST-LAURENT-DE-GOSSE et à la Communauté de Communes du Seignanx ; elle sera publiée dans deux journaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés à la présente délibération auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

CHARGE Monsieur le Président d'adresser sans délai, copie de la présente délibération, accompagnée des plans annexés, aux organismes visés à l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme.

Objet de la délibération
Commune de ONDRES : Institution du Droit de Prémption Urbain

VU la loi n° 85.729 du 18/07/1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement,

VU la loi n° 86.841 du 17/07/1986 modifiant la durée ou la date d'application de certaines règles concernant le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 86.1290 du 23/12/1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière,

VU la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville,

VU la loi n°94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction,

VU la loi n°2000.1208 du 13 décembre 2000 de solidarité et renouvellement urbains,

VU la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

VU le décret n° 86.516 du 14/03/1986 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières, notamment ses articles 1 à 7 et 10, modifié par le décret n° 86.748 du 27/05/1986,

VU le décret n° 87.284 du 22/04/1987 modifiant le décret n° 86.516 du 14/03/1986 relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières,

VU le décret n°92-967 du 10 septembre 1992 portant application de la loi d'orientation pour la ville n°91-662 du 13 juillet 1991 et relatif aux zones d'aménagement différé et aux périmètres provisoires de zones d'aménagement différé

VU le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

VU l'ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 portant adaptation de dispositions résultant de la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique,

VU l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture maritime,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 à L 216-1 et R 211-1 à R 214-16

VU les statuts et compétences de la Communauté de Communes du Seignanx approuvés par arrêté préfectoral le 03 août 2006,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 25 janvier 2006 instituant le Droit de Prémption Urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'ONDRES,

VU les délibérations du Conseil Communautaire en date du 25 janvier 2006, 28 février 2008, et 29 juin 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'ONDRES,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace en date du 16 juin 2011,

CONSIDERANT la nécessité d'exercer le droit de préemption urbain en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations ayant pour objet :

- de mettre en œuvre un projet urbain ;
- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- de lutter contre l'insalubrité ;
- de permettre le renouvellement urbain ;
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels;
- de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations précitées ;

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,*

DECIDE d'instaurer **un droit de préemption urbain** sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'ONDRES, telles que définies aux plans joints en annexe de la présente décision.

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en Mairie de ONDRES et à la Communauté de Communes du Seignanx ; elle sera publiée dans deux journaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés à la présente délibération auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

CHARGE Monsieur le Président d'adresser sans délai, copie de la présente délibération, accompagnée des plans annexés, aux organismes visés à l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme.

Objet de la délibération
Soutien à la production de logements locatifs sociaux
Projet Office Public de l'Habitat de BAYONNE

Monsieur le Président rappelle les conditions ayant conduit la Communauté de Communes à prescrire l'établissement d'un Programme Local de l'Habitat puis à arrêter sa révision.

Il fait part du programme de construction de logements collectifs locatifs sociaux envisagé par l'Office Public de l'Habitat de Bayonne à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX (11 logements).

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 Avril 2005 arrêtant le projet de révision du Programme Local de l'Habitat,

VU le dossier Diagnostic-Programme du P.L.H révisé, les sept actions prévues pour sa mise en œuvre et notamment l'Action 3 relative à la poursuite et au développement des actions de politique foncière,

VU le projet de convention tripartite établie entre la Commune de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX, la Communauté de Communes du Seignanx et l'Office Public de l'Habitat de Bayonne,

CONSIDÉRANT qu'il convient de répondre aux besoins en logements et d'assurer entre les Communes du Seignanx une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en soutenant financièrement les projets dont la charge foncière dépasse la valeur foncière de référence,

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,*

ACCORDE une aide de 3 000 €uros par logement afin de soutenir l'opération de logements locatifs sociaux envisagée par l'Office Public de l'Habitat de Bayonne sur la Commune de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX - «Les Résidences du Trinquet » (11 logements en collectif) soit 33 000 €uros.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention correspondante ayant pour objet de définir les engagements des parties.

PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 2042 "Subventions d'équipement aux personnes de droit privée".

Objet de la délibération
Personnels : Création de postes et modifications du tableau des effectifs

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de transformer un emploi permanent à temps complet d'Adjoint Administratif Territorial 1^{ère} Classe en Adjoint Administratif Territorial Principal 2^{ème} Classe et un emploi permanent à temps complet de Rédacteur Territorial en Rédacteur Territorial Chef.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les décrets portant statuts particuliers des différents cadres d'emplois,

VU la délibération du 29 Juin 2011 fixant le tableau des effectifs,

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,*

DECIDE de transformer, à compter du :

- 1^{er} Avril 2011 un poste permanent à temps complet d'Adjoint Administratif Territorial 1^{ère} Classe en Adjoint Administratif Territorial Principal 2^{ème} Classe
- 1^{er} Août 2011 un emploi permanent à temps complet de Rédacteur Territorial en Rédacteur Territorial Chef.

AUTORISE Monsieur le Président à procéder aux nominations correspondantes.

FIXE le tableau des effectifs comme suit :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
Directeur Ets. Public 20 à 40 000 hab (emploi fonctionnel)	1	Directeur Ets. Public 20 à 40 000 hab (emploi fonctionnel)	1
Ingénieur Principal	1	Ingénieur Principal	1
Ingénieur	1	Ingénieur	1
Technicien Territorial Principal 2 ^{ème} Cl.	1	Technicien Territorial Principal 2 ^{ème} Cl.	1
Attaché principal	1	Attaché principal	1
Attaché	2	Attaché	2
Assistant Territorial socio-éducatif Principal	1	Assistant Territorial socio-éducatif Principal	1
Rédacteur Chef	1	Rédacteur Chef	2
Rédacteur	2	Rédacteur	1
Adjoint Administratif Terr. 2 ^{ème} Cl. Principal	0	Adjoint Administratif Terr. Principal 2 ^{ème} Cl.	1
Adjoint Administratif Terr. 1 ^{ère} Cl.	2	Adjoint Administratif Terr. 1 ^{ère} Cl.	1
Adjoint Administratif Terr. 2 ^{ème} Cl.	1	Adjoint Administratif Terr. 2 ^{ème} Cl.	1
Adjoint Technique Terr. 2 ^{ème} Cl. (8,5/35)	1	Adjoint Technique Terr. 2 ^{ème} Cl. (8,5/35)	1

PRECISE que :

* la rémunération et la durée de carrière des agents concernés seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour les emplois correspondants,

* les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

Objet de la délibération
Régime Indemnitaires : Additif

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

VU le décret n°92 - 843 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Socio-éducatifs territoriaux,

VU le décret n° 2008-182 du 26 février 2008 relatif à l'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2009 modifiant le Régime Indemnitaires des agents de la Collectivité,

VU le tableau des effectifs modifié par délibération de ce jour,

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les arrêtés ministériels portant application des décrets susvisés,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place l'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires sur la base de la nouvelle réglementation et du nouveau grade de bénéficiaire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'étendre l'Indemnité d'Administration et de Technicité pour permettre le versement du Régime Indemnitaires à l'agent nommé sur le poste nouvellement créé d'Adjoint Administratif principal 2^{ème} classe,

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

DECIDE d'instituer l'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires au Grade d'Assistant Socio-éducatif Principal telle que prévue par le décret n° 2008-182 du 26 février 2008 dans les conditions suivantes :

- Bénéficiaire et montant :

Grade d'Assistant Socio-éducatif Principal

Montant annuel de base : 1 050 € - Taux individuel : 3.70

DECIDE d'étendre l'Indemnité d'Administration et de Technicité telle que prévue par le décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 dans les conditions suivantes

- Bénéficiaire et montant :

Grade d'Adjoint Administratif principal 2^{ème} classe

Montant annuel de base : 469.66 € - Taux moyen individuel : 6.2

PRECISE que la présente délibération modifie, à compter du 1^{er} Avril 2010, en ce qui concerne l'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires (IFRSTS) et à compter du 1^{er} Avril 2011 en ce qui concerne l'Indemnité d'Administration et de Technicit, la délibération générale du 23 Septembre 2009 relative au Régime Indemnitare du personnel.

DIT que les modalités d'application de la délibération du 23 Septembre 2009 s'appliquent au versement des primes susvisées.

<p><u>Objet de la délibération</u> Création d'un emploi temporaire saisonnier</p>

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 29 septembre 2005 décidant la création d'un emploi d'Assistant Socio Éducatif ayant pour mission d'assurer la gestion de l'Aire de grand passage des gens du voyage sur la commune d'ONDRES.

Il précise que des astreintes ont été mises en place, compte tenu des nécessités de service, par délibération du 26 juillet 2005, les samedis, dimanches et jours fériés du 1^{er} mai au 30 septembre.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de créer un emploi temporaire pour faire face à un besoin saisonnier afin :

- d'assurer le remplacement durant les jours de congés, R.T.T, récupérations, formations, maladies,
- d'alterner les astreintes des week-ends et jours fériés.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3, alinéa 2,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,*

DECIDE de créer un emploi temporaire à temps complet d'Assistant Socio-éducatif, pour faire face à un besoin saisonnier.

L'agent recruté sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures et rémunéré sur la base de l'indice brut 322 correspondant au 1^{er} échelon du grade d'Assistant Socio-éducatif.

CHARGE Monsieur le Président de procéder à son recrutement.

PRECISE que :

- la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3, 2^{ème} alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précité si les besoins du service le justifient,
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

- la présente délibération prendra effet le 1^{er} Juillet 2011.

<p><u>Objet de la délibération</u> Convention de nettoyage du mobilier urbain</p>

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la signalétique du territoire la Communauté de Communes du Seignanx a mis en place des panneaux d'entrée du Seignanx, des panneaux indiquant l'office du tourisme ainsi que ses antennes. Ces panneaux sont situés aux entrées du territoire du Seignanx.

Des RIS (Relais d'information) supportant la carte du Seignanx et la carte communale ont été installés dans chaque Commune.

CONSIDERANT qu'il convient d'avoir un entretien régulier de ce mobilier,

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,*

APPROUVE les termes de la convention passée avec CHELLE SIGNALISATION concernant les conditions de mise en œuvre de la prestation d'entretien sur le mobilier urbain communautaire. Cette convention a une durée de 3 ans renouvelable 1 fois.

AUTORISE Monsieur Jean-Marc LARRE, Président de la Communauté de Communes du Seignanx, à signer cette convention dont le texte sera annexé à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h.